

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERRY RADIATEURS (ex SAS HEBBCO RADIATEURS)

82 rue des Pieds Blancs
ZI de Malitorne
18230 Saint-Doulchard

Références : -
Code AIOT : 0010002102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement BERRY RADIATEURS (ex SAS HEBBCO RADIATEURS) implanté 82 rue des Pieds Blancs ZI de Malitorne 18230 Saint-Doulchard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing sur la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY RADIATEURS (ex SAS HEBBCO RADIATEURS)
- 82 rue des Pieds Blancs ZI de Malitorne 18230 Saint-Doulchard
- Code AIOT : 0010002102
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un fabricant de radiateurs industriels réalisant des opérations de travail et traitement des métaux déclarées au titre des rubriques 2560, 2565, 2940-2b et 2940-3b de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	situation administrative	Code de l'environnement du 27/05/2026, article L. 512-8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
3	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 27/05/2026, article R.512-56, R.512- 57 et R. 512-59	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	2 mois
5	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7, 7.4 et 7.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement	Code de	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'exploitant	l'environnement du 27/05/2026, article 512-68	d'action corrective	
4	Risque d'incendie ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats : Constat de l'inspection du 17/04/2025 : l'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant du

site.

Le 02/02/2026 l'exploitant a réalisé une déclaration modificative de son installation. Il y précise que la société Berry Radiateur exploite l'installation (la société Hebco Radiateur ayant été rachetée par Berry Radiateur)

Le constat de l'inspection du 17/04/2025 est satisfait.

Constat: pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/04/2025 : L'exploitant ne justifie pas la puissance des installations actuellement en place, du respect de la quantité maximale présente dans la cuve, de la quantité d'enduit mise en œuvre sur le site et de la puissance du four afin de confirmer la situation administrative des installations, notamment au titre des rubriques 2560, 2565, 2940 et 2910.

Le 02/02/2026 l'exploitant a déposé une déclaration modificative pour l'ensemble des installations exploitées sur le site. Celle-ci met en avant le classement suivant :

Rubrique	Quantité
2560 - Travail mécanique des métaux et alliages	366 kW
2565 - Traitement de surface	1500 L
2940 2b - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	10 kg/j
2940 3b - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.- Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	10 kg/j

Lors de l'inspection l'exploitant présente le recensement des équipements qu'il a effectué pour mettre à jour son classement.

L'inspection constate que:

- il y a une installation de sablage sur le site : celle-ci est potentiellement classable au titre de la rubrique 2575 - l'exploitant ne précise pas la puissance de l'équipement.
- La cuve de traitement est une cuve de dégraissage par solvant organique (l'exploitant fournit les FDS des produits mis en œuvre). La rubrique de classement est donc la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) et non la 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique).
- l'exploitant précise que pour le classement au titre de la rubrique 2940, il ne tient pas un registre journalier des consommations. Il a estimé la quantité sur la base de la consommation annuelle divisée par le nombre de jours travaillés ; soit respectivement des consommations de l'ordre de 6 kg/j et 4 kg/j
- la puissance retenue pour le classement au titre de la rubrique 2560 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
- l'équipement qui avait été présenté lors de la précédente inspection comme étant un appareil de combustion (rubrique 2910) est un four de séchage associé à la rubrique 2940.

Par ailleurs, l'installation accueillant les déchets produits par le second site exploité à proximité par l'exploitant (n° AIOT 0010011730), elle constitue une installation de tri, transit, regroupement de déchets. L'exploitant ne se positionne pas sur l'éventuel classement au titre des rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées. L'inspection note notamment que pour les déchets dangereux la rubrique 2718 est sans seuil.

Le classement est à corriger et/ou compléter au regard des observations ci-dessus.

Le constat de l'inspection du 17/04/2025 n'est pas totalement satisfait.
Constat: la mise à jour de la situation administrative réalisée par l'exploitant présente des erreurs au regard des installations présentes et des activités exercées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article R.512-56, R.512- 57 et R. 512-59
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement

couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 17/04/2025 : l'exploitant n'a pas présenté de contrôles périodiques pour les installations classées à déclaration pour les rubriques 2560, 2565 et 2940.

La déclaration réalisée par l'exploitant le 02/02/2026 ne modifie pas le classement des installations relevant des rubriques 2560, 2656 et 2940. Toutefois, comme mentionné au point de contrôle n°2 de la présente inspection, la situation administrative présente des erreurs.

L'exploitant précise qu'il a pris contact avec un bureau de contrôle pour réaliser les contrôles périodique mais qu'il n'a pas pu les faire intervenir à ce jour compte tenu du fait qu'il ne dispose pas de l'ensemble des informations qui lui sont demandées par le bureau de contrôle.

Le constat de la précédente inspection du 17/04/2025 n'est pas satisfait. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2025-0776 du 13 juin 2025 n'est pas respecté.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques pour les installations classées à déclaration qu'il exploite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risque d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Constat du 17/04/2025 : l'installation électrique présente un risque d'incendie ou d'explosion.

Lors de l'inspection du 27/05/2026, l'inspection a consulté le rapport Q18 réalisé le 19/03/2026 par la société DEKRA.

Celui-ci met en avant que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Le constat de l'inspection du 17/04/2025 est satisfait.

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n°2025-0776 du 13 juin 2025 est donc respecté.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, présence de cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, **le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.**

Constats :

Constat de l'inspection du 17/04/2025 : tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que les déchets de peinture (pots vides et/ou partiellement remplis) sont toujours stockés à même le sol. L'exploitant les fait mettre sur rétention pendant l'inspection. L'écart est considéré levé.

Dans le magasin, l'inspection constate qu'une rétention de 82 L, accueille 5 bidons de 30L de produits dangereux pour l'environnement. Le dimensionnement de cette rétention est insuffisant.

Le constat de l'inspection du 17/04/2025 n'est pas satisfait.

Constat : des produits dangereux sont stockés sur une rétention insuffisamment dimensionnée dans le magasin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7, 7.4 et 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
 - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.
- L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités, en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Constats :

L'exploitant présente en préambule sa stratégie de gestion des déchets. Les éléments sont synthétisés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	Modalité de gestion	Prestataire	Traitement
Déchets dangereux	Évacuation pour traitement	Chimirec	R12 - Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
Ordures ménagères	Évacuation pour traitement	Communauté d'agglomération	inconnue
Métaux	Revente pour valorisation	MetaConcept / Ferrolac	réutilisation

	valorisation	Ferrolac	
Papier/cartons/plastique/bois	Tri en bennes séparée et évacuation	Véolia	inconnue

L'exploitant précise qu'il n'a pas de visibilité sur le devenir des déchets non dangereux à compter du moment où ils quittent l'installation.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du devenir des déchets de papier/cartons/plastique/bois après enlèvement par son prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

Pour les déchets dangereux produits sur le site, l'exploitant précise qu'il se conforme à la réglementation en assurant la traçabilité des déchets via l'application Trackdéchets.

En l'occurrence, sur l'année 2026, 4 bordereaux ont été édités.

Ces bordereaux sont les suivants :

- BSD-20250923-SHSZV70Y1 (aérosols)
- BSD-20250923-GE5ZQ0S5K (filtres cabine peinture)
- BSD-20250923-X5DBPXH9D (pots de peinture pleins - corrosifs et CMR)

- BSD-20250923-3N5BB6SJ2 (pots de peinture vides - corrosifs et CMR) Pour les déchets non dangereux, l'inspection constate que si l'exploitant assure un suivi (suivi contractuel et des ventes), il n'a pas été en mesure de produire un registre présentant les données attendues par la réglementation. Aucune traçabilité des déchets provenant du second site exploité (n°AIOT0010011730) n'est assuré par l'exploitant. Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des déchets non dangereux quittant son installation. De plus aucune traçabilité n'est mise en place pour le suivi des déchets entrant sur le site (en provenance de l'AIOT 0010011730).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing déchet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). [...] La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : L'exploitant précise que les déchets sont évacués : - lorsque les bennes sont pleines, - par lots de palettes, - par lot pour les matières métalliques à raison de 3 fois par an environ. Lors de la visite, l'inspection constate que les bennes sont entreposées en extérieur sur des zones

bitumées.

Les déchets autres sont stockés le cas échéant sur rétention en intérieur.

Les quantités stockées correspondent aux modalités d'évacuation mentionnées par l'exploitant.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite